L'ABEILLE DE LA N. ORLEANS.

BUREAUX, No 73, RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.

DIMANCHE MATIN, 4 OCTOBRE.

Conditions prescrites pour l'enregistrement.

ARTICLE 92 DE LA CONSTITUTION.

Art. 92. Il est interdit aux personnes suivantes de voter ou d'occuper aucun emploi : toute personne qui sera déclarée coupable de trahison, de vol, de faux, de corruption et d'autres crimes punissables par l'emprisonnement au pénitencier et toute personne en état d'interdiction. Toutes les personnes qui sont empêchées de exercer le droit de suffrage parce qu'elles ont prêté leur allégeance au gouvernement des Etats-Unis, ou parce qu'elles leur ont notoriété fait la guerre, ou qu'elles ont donné aide et secours à l'ennemi, ou leur ont donné aide et encouragement, sont qui ne se sont pas exprimés et qui n'ont été convaincues d'aucun des crimes mentionnés dans le premier paragraphe du présent article, seront jouissant des mêmes droits, *excepté celles qui auraient* : Celles qui ont occupé un emploi civil ou militaire pendant un an ou plus, sous l'organisation des Etats-Confédérés d'Amérique, ; celles qui sont enregistrées comme ennemis des Etats-Unis ; celles qui ont agi comme chefs de bandes de guérillas pendant la dernière rébellion ; celles qui, pour la défense de la trahison, ont écrit ou publié des journaux ou prêché des doctrines pendant la dernière rébellion ; et celles qui ont voté pour et signé l'ordonnance de sécession.

Aucune des personnes comprises dans ces exceptions ne pourra en s'occupera d'emploi jusqu'après qu'elle se sera affranchie elle même en prêtant et en signant volontairement un certificat déclarant qu'elle reconnaît que la dernière rébellion a été un tort moral et politique, et qu'elle regrette d'y avoir donné aide et encouragement, et elle devra déposer le certificat au bureau du secrétaire d'Etat, et ce certificat sera publié dans le journal officiel, pourvu qu'aucune personne qui avant le 1er janvier 1868 aura été en faveur de l'exécution des lois des Etats-Unis, ou qui aurait appelées actes de rébellion du Congrès, et qui aura ouvertement et activement assisté les gens loyaux de l'Etat dans leurs efforts pour rétablir la Louisiane dans sa position dans l'Union, ne soit tenue comme coupable parmi celles qui sont ici exceptées. Les enregistreurs accepteront le serment de chaque personne comme preuve *prima facie* de son droit aux avantages de ce *precio*.

Il y a d'autres conditions voir la loi en 4ème colonne page.

L'enregistrement des votants.

Voici le texte de la loi votée récemment par la Législature et approuvée le 7 septembre par le Gouverneur.

Acte pour créer un Bureau d'enregistrement pour l'enregistrement des électeurs qualifiés de l'Etat.

Sect. 1. Il est décrété &c.— Que le gouverneur de l'avis et du consentement du Sénat, nommera immédiatement un Bureau, composé du chairman et de deux membres, qui constituera le Bureau d'enregistrement, et dont la fonction sera de faire enregistrer tous les électeurs qualifiés de l'Etat, conformément aux dispositions de la Constitution, et le dit Bureau commencera ses réunions et aura son siège à la Nlle-Orléans, et le terme de ses fonctions expirera le 1 décembre 1868.

Sect. 2. Que le dit Bureau est requis de nommer un certain nombre de préposés, nombre ne dépassant pas trois pour chaque paroisse, excepté pour la paroisse d'Orléans où le Bureau nommera un nombre d'enregistreurs ne dépassant pas trois dans chaque district municipal de la Nouvelle-Orléans, et ne dépassant pas trois pour la vire droite. Les fonctions de ces enregistreurs commenceront le 10 septembre 1868, et seront qu'ils seront nommés, et expireront le 10 novembre 1868. Les enregistreurs recevront chacun 8 dollars par jour pendant le temps de leur service actif, et les préposés cinq dollars, ceux-ci seront en outre remboursés de leurs dépenses de voyage sur production de pièces et affidavits, les comptes devront être envoyés au Bureau d'enregistrement et approuvés par le président d'icelui.

Sect. 3. Que les enregistreurs prêteront le serment constitutionnel et en transmettront une copie au Bureau.

Sect. 3. Les enregistreurs donneront bonne et valable caution de $1,000, &c.

Sect. 4. Les préposés de chaque paroisse, excepté de celle d'Orléans, tiendront leur bureau à la maison de Cour, et pourront établir d'autres bureaux au nombre de trois au plus, tels qu'il sera nécessaire pour faciliter aux électeurs de s'enregistrer avec aussi peu d'inconvénient que possible, et, dans tous les cas, publier les endroits ainsi choisis par les enregistreurs et les préposés sera faite pendant 30 jours dans le journal officiel. Dans la paroisse d'Orléans le bureau d'enregistrement établira des bureaux dans les districts à tels endroits qu'il jugera utile pour faciliter l'enregistrement de toutes ses ayant vite que possible.

Sect. 5. Ledit Bureau d'enregistrement ou les préposés nommés pour chaque paroisse, requerront chaque personne, avant de l'enregistrer comme votant, de prêter et de signer un des affidavits suivants, selon le cas, et tout membre du Bureau d'enregistrement ou tout préposé sera autorisé à administrer lesdits serments :

Je —— jure (ou affirme) solennellement que je suis âgé de 21 ans, que je suis né (ou que je suis naturalisé, selon le cas,) aux Etats-Unis, que je suis aujourd'hui résidant à ——, que j'ai été résidant de l'Etat de la Louisiane depuis le —— jour de —— et que je ne suis actuellement ni frappé d'aucune des incapacités dans le paragraphe 1er de l'art. 99 de la Constitution de cet Etat.

Je jure (ou affirme) en outre solennellement que je n'ai occupé aucun emploi civil ou militaire, pendant un an ou plus, sous l'organisation des Etats-Unis " Etats Confédérés d'Amérique, que je ne suis jamais enregistré comme ennemi des Etats-Unis ; que je n'ai jamais été comme chef de bandes de guérillas pendant la dernière rébellion ; que je n'ai jamais, pour appuyer ou défendre la trahison, écrit ou publié des articles ou prêché des sermons pendant la dernière rébellion, que je n'ai jamais voté ni signé l'ordonnance de sécession dans mon Etat."

Pourra être dispensé du dernier paragraphe le postulant à l'enregistrement qui produira à l'enregistreur ou au préposé une attestation du secrétaire d'Etat, indiquant qu'il a reçu relevé de son incapacité contenue dans les classes du dit article, en énonçant et en signant volontairement un certificat établissant qu'il reconnaît que la dernière rébellion était un tort moral et politique, et qu'il regrette toute assistance et tout encouragement qu'il peut y avoir donné, et indiquant que le dit certificat a été enregistré dans le Bureau du secrétaire d'Etat et publié dans le journal officiel, ainsi que cela est requis par l'acte de la Constitution et par l'acte de cette Assemblée générale qui prescrit les formes requises pour ce certificat, son enregistrement et sa publication, et si le postulant à l'enregistrement a perdu ou égaré le dite attestation du secrétaire d'Etat, il sera requis de souscrire, à la place l'affidavit suivant :

Je —— jure (ou affirme) solennellement que j'ai volontairement écrit et signé un certificat reconnaissant que la dernière rébellion était un tort moral et politique, et que j'ai regretté toute assistance et tout encouragement que je puis y avoir donnés, et que j'ai fait enregistrer ledit certificat au bureau du secrétaire d'Etat, et qu'il a été publié dans le journal officiel, suivant les prescriptions de l'art 99 de la Constitution et selon les formes prescrites par cette assemblée générale, et que j'ai perdu ou égaré l'attestation du secrétaire d'Etat établissant les faits ci-dessus."

Sect. 6. Il sera du devoir des préposés d'enregistrer dans un bon et solide registre, préparé dans ce but les noms de tous les votants qui auront qualifiés résidant dans leurs districts respectifs, les détails suivants seront mentionnés, savoir : ordre naturel ; nom de famille, prénom, nom, résidence, ward ou précinct, temps de résidence dans la paroisse et l'Etat, si applicable, nativité ou naturalisé, avec la allégeance ou le nom de la marque du vaisseau, de votant fera en marque, l'enregistrant l'attestera, et le Bureau d'enregistrement fera faire un duplicata du dit enregistrement, lequel duplicata sera déposé, complété, avant l'expiration du terme de ses fonctions au bureau du greffier de la Cour dans chaque paroisse, excepté l'Orléans excepté, et le registre original sera déposé aussitôt que l'enregistrement sera complété au bureau du secrétaire d'Etat.

Sect. 7. Tout citoyen naturalisé sera requis de produire un certificat de sa naturalisation, excepté de la Cour où il a été naturalisé et dans ce cas il aura été naturalisé dans une Cour d'Etat où il aurait perdu son certificat, le greffier de la dite Cour devra fournir au dit citoyen, gratis, dans le délai d'une semaine, une copie de sa naturalisation, et le greffier de la Cour qui refuserait de le faire serait coupable d'une amende de $25 à $100 recouvrable devant toute Cour compétente.

Sect. 8. Le postulant qui ne hôte des limites de l'Etat, ou se cache et devient ensuite citoyen naturalisé que par naturalisation dans les Cours, alors il sera requis de produire les certificats par lesquelles il est devenu citoyen, comme la naturalisation de son père, ou sa résidence dans tout Etat ou Territoire qui a été acquis ou cédé aux Etats-Unis, ou de toute autre manière qui aurait pu, suivant les lois des Etats-Unis, lui donner le droit de citoyenneté, pourvu que les affidavits authentiques par cet acte puissent être faits sous serment devant les préposés, mais qu'en aucun cas ni en aucune circonstance, ceux-ci ne puissent prélever aucun droit ni demander aucun honoraire, sous peine de destitution.

Sect. 9. Les préposés remettront à chaque citoyen, au moment de son enregistrement, un certificat contenant exactement les matières inscrites sur le registre original quant aux numéros, noms, résidence, etc., et la présentation de ce certificat aux commissaires d'élection servira de preuve complète des faits y contenus, et le droit de l'électeur de voter à la date de la réclamation de ce certificat.

Sect. 10. Les préposés devront remettre à tout votant enregistré un duplicata de son certificat sur son affidavit que l'original a été perdu ou égaré, le dit affidavit devant être écrit au dos du duplicata.

Sect. 11. Les préposés tiendront un index alphabétique des noms des votants enregistrés, lequel index le dit préposé et sera index de tous ceux qui ils auront refusé d'enregistrer avec référence au folio ou au numéro.

Sect. 12. Le 15 décembre ou avant le dit Bureau d'enregistrement préparera et soumettra un rapport complet du nombre et des noms des enregistrements, du nombre des votants enregistrés dans chaque paroisse, et tout autre renseignement qu'ils jugeront convenables, à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Sect. 13. Le dit Bureau d'enregistrement, à l'issue du terme de ses fonctions, déposera au bureau du Secrétaire d'Etat tous les registres et papiers relatifs à l'enregistrement.

Sec. 14. Les dépenses autorisées pour l'exécution de cet acte seront payées par le Trésor de l'Etat, sur pièces probantes, dûment certifiées et approuvées par le Bureau d'enregistrement.

Sec 15. L'enregistrement des votants de cet Etat cessera neuf jours avant le premier mardi après le premier lundi de novembre 1868, et les préposés à l'enregistrement dans chaque paroisse de cet Etat devront faire et fournir des listes certifiées des votants enregistrés dans chaque district de chaque paroisse à l'élection de chaque paroisse aux commissaires d'élection de chaque paroisse, ou bureau d'élection, pour l'usage de ceux-ci dans l'élection où les électeurs qualifiés auront lieu en novembre 1868, s'il en est ordonné, et dans toute élection subséquente jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, et faite par les préposés de fournir lesdites listes des votants enregistrés, ils seront passibles d'une amende de $100 au moins et de $500 au plus, recouvrable au nom et au profit de la paroisse où le délit aura eu lieu ; et l'avocat de district *pro tempore* de ladite paroisse devra intenter les poursuites contre les délinquants, dès que les faits seront portés à sa connaissance par un des membres du jury de police ou un des commissaires d'élection qui d'eux pas reçu les listes ancitées, ou dès qu'il constatera lui même les faits ou aura raison de croire qu'ils sont vrais.

Sec. 16. Les préposés à l'enregistrement dans chaque paroisse de l'Etat, divisera la paroisse en autant de districts qu'il lui jugera nécessaire, et indiqueront combien il y aura de bureaux d'élection dans chaque paroisse, et à quels endroits, et ils nommeront des commissaires pour chaque bureau d'élection.

Sec 17. Le gouverneur de l'Etat nommera avant toute élection générale, dans chaque paroisse de l'Etat un préposé à l'enregistrement, sauf le greffier de la Cour remplira les registres qui auront été remis par les derniers préposés à l'enregistrement, et ce préposé recevra ces registres et en effacera les noms des votants qui sont morts ou qui ont quitté la paroisse, ou qui sont devenus indigibles pour une cause légale et il y ajoutera les noms de tous ceux qui sont venus résider dans la paroisse depuis le dernier enregistrement, ou qui n'étaient pas alors enregistrés, et de ceux qui ont depuis atteint leur majorité, et il s'occupera en général de compléter le registre existant dans la paroisse, et il clôra ledit enregistrement neuf jours avant la date d'élection générale et fournira aux commissaires d'élection de chaque bureau d'élection des listes de votants enregistrés de leur précinct, et dans lesdits jours qui suivront la dite élection générale lesdits enregistreurs rendront aux greffiers de ces cours les registres avec toutes les additions et modifications qui y auront été faites.

Sec 18. Les préposés à l'élection dans chaque paroisse de cet Etat (la paroisse d'Orléans excepté) devront nommer une ou plusieurs personnes convenables pour assister à chaque bureau d'élection, et qui auront pour fonction de porter la liste destinée à recevoir les votes au bureau d'élection, de la remettre aux commissaires d'élection, et d'assister lesdits commissaires pendant la durée de l'élection, d'obéir à tous les ordres légaux desdits commissaires, en maintenant l'ordre dans les bureaux ou auprès, en empêchant les fumeurs ou les chercheurs du tout genre, et en faisant les arrestations qui pourront être ordonnées par ces commissaires. Quiconque résistera ou fera opposition à ces personnes dans l'exercice de leurs fonctions, sera sur conviction punis comme il est prescrit pour résistance à un officier.

Sec. 19. Les actes et parties d'actes adoptés précédemment sur l'enregistrement des votants sont rappelés par le présent.

Sec. 20. Cet acte prendra effet du jour de son adoption.

Signé : CHAS. W. LOWELL,
Président de la Chambre des Représentants.
OSCAR J. DUNN,
Lieutenant-gouverneur et président de Sénat.
Approuvé le 7 septembre 1868.
H. C. WARMOTH,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

MUITIEME ETAT ANNUEL
DE LA
Compagnie d'Assurance Mutuelle DU STAE,
RUE CARONDELET No 14.

Montant des primes reçues dans l'année expirée le 31 juillet 1868 ..... $ 46,675 20

Savoir :
Sur les risques d'incendie ... $ 30,855 62
Sur les risques de mer ... 15,820 41
Sur les risques de rivières ... 3,979 25 — $ 46,675 20

Moins :
Pertes sur les risques d'incendie ... $ 4,561 71
Pertes sur les risques de mer ... 3,839 43
Pertes sur les risques de rivière ... 1,072 36 — $ 11,460 49

$ 35,212 70

Frais de bureau, taxes, licences, etc., déduction faite du montant au crédit du compte intérêt ..... $ 13,238 46
Réassurances 2,354 43
Primes remboursées ..... 360 11 — $ 15,952 60

$ 19,260 70
15 p. % alloué aux assurés ..... $ 2,925 50
$ 2,154 20
Réserve pour risques non expirés 6,302 00
$ 1,769 30

En caisse ..... $ 3,989 49
Effets à recevoir 302 31
Sorte d'autres Compagnies d'assurances 8,250 00
Prêts sur bons et hypothèques 4,977 34
Balance due sur des billets de souscription, considérés bons ..... 75,000 00 — $ 87,520 00

Valeurs douteuses, portées sur compte suspendu ..... $ 36,262 52

Extrait correct des livres de la Compagnie,
LLOYD R. COLEMAN, président.
CHS. ENGSTFELD, secrétaire.
Assermenté et signé devant moi, ce 25 août 1868.
JOHN P. MONTAMAT,
Juge de Paix.

La Compagnie d'assurance Mutuelle du Star, en mettant sous les yeux du public l'état qui précède, s'honore d'annoncer en même temps à ses amis que des Listes de Biffes de Souscription supplémentaires circuleront en ce moment, afin de signer régulièrement, afin que cette souscription portera son capital au chiffre d'environ $200,000 et lui permettra d'agrandir le cercle de ses opérations.

La nouvelle direction désire sérieusement rendre la Compagnie utile et prospère, elle espère que les efforts de la dite Direction et de son capital au chiffre d'environ $200,000 et lui permettra d'agrandir le cercle de ses opérations.

La nouvelle direction désire sérieusement rendre la Compagnie utile et prospère, elle espère que les efforts

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sud.

Bureau de la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sud
NLLE-ORLÉANS, 2 janvier 1868.

DEUXIEME ETAT ANNUEL
De la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sud, du Nlle-Orléans, pour l'Année expirée le 31 décembre 1867.

Montant des primes pour année expirée le 31décembre 1867, savoir :

Sur les risques d'incendie ...	$ 108,472 66	
Sur les risques de mer ...	68,289 26	
Sur les risques de rivières ...	25 482 29	
		$ 217,244 21
Moins, les risques non expirés pour 1867 ...	$ 39,412 00	
Primes remboursées pour 1867 ...	2,905 04	$ 42,314 04
Montant net des primes le 31 déc. 1867 ...		$ 211,073 67
Portes payées dans la même période		
Sur les risques d'incendie ...	$ 104,972 72	
Sur les risques de mer ...	69,841 70	
Sur les risques de rivières ...	34,258 32	
		$ 209,072 74
Commissions et frais de gestion ...	$ 20,115 60	
Dépenses, taxes, loyer, profits et pertes, etc., escompte et intérêt en moins ...	71,819 96	
Intérêts pour paiement d'intérêt sur scrips des ans 1866 et 1867		
Intérêts payés ...	22,212 10	$ 114,018 12
		$ 323,090 86
Montant net des primes ...		$ 211,073 67
Moins : Intérêts sur scrips non encore payés ...		$ 11,277 80
Le Compagnie a l'actif suivant qui, dans le respect de l'exposé de l'Etat ci-dessus, a été approuvé, vérifié et constaté par les Directeurs, est déclaré, après ampleur et vérification, être le seul et un capital composant de $520,000, savoir :		
Valeurs en sûreté fonctrées ...	$ 62,000 12	
Hypothèques sur propriétés foncières ...	70,818 00	
Fixed on bons de la ville et autres bons ...	20,000 00	
Prêts sur actions de banques et de chemins de fer ...	128,300 00	
Fixed on sorte de la Compagnie d'assurance ...	125,300 00	
Prêts garantis par nantissements ...	17,200 00	
Effets à recevoir ...	65,000 00	
Primes en voie de perception ...	67,000 71	
Comptes ...	111,818 49	
		$707,938 11
		$707,938 11

Le tableau qui précède est une copie exacte tirée des livres de la Compagnie.

CHAS. BRIGGS, Président.
J. P. ROUX, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermenté et signé pardevant moi, ce 9 juillet 1868.
PAUL W. COLLENS,
Troisième Juge de Paix.

Il nous paraît, le dernière ligne de l'état ci-dessus, que le portrait ... qui pour ... d'intérêt ... ont encore payé.

— Directeurs —

Charles Briggs, A. A. R. Montgomery, Ant. Carriere, A. Lecourt, Geo. A. Fosdick, Frank Williams, C. R. Ringer, Thomas Byrne, Chas. Ladico, John Thornhill, John R. Maxwell, W. A. Wisdom, F. A. Ames, Hugh McDonald, Alfred Kemp, Wm. M. Pinchard, Geo. W. Dunbar, John R. Morris, E. P. Stachmeyer, George Foster, Geo. W. Hyman, Andrew Stewart, Wm. Brevoss, L. S. Fotkier, Henry J. Vom, Chas. Wisdom, J. A. Wilson, B. Flagg, E. Matthews, James Collins, Chas. Wisdom, Rudolph Haag, G. Given. 24 mars—

Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nlle-Orléans.

HUITIEME ETAT ANNUEL.

PRIMES de l'année expirée le 31 décembre 1867 :

Sur les risques d'incendie ...	$219,816 16	
Sur les risques de mer ...	22,726 51	
Total des primes ...		$241,396 41
Moins : Primes non encore payées le 31 décembre 1867 ...	$118,262 60	
Primes remboursées ...	4,112 41	
		122,377 41
Montant net des primes ...		$281,022 00
Portes : Sur les risques d'incendie ...	$98,709 03	
Sur les risques de mer ...	61,052 16	
Sur les risques des rivières ...	19,089 46	
		$178,850 65
Taxes ...		2,000 00
Réassurances ...		14,274 31
Commissions, frais de gestion ...	18,180 80	
Intérêts sur scrips ...	38,864 66	
		$150,979 94
Bénéfices ...		$97,049 10
Portefeuille des Compagnies non encore payés ...		
Effets à recevoir pour	$3,724 21	
Effets garantis et billets hypothécaires ...	219,207 60	
En caisse ...	60,025 1	
Actions de la Compagnie de Gaz de la Compagnie du Chemin de fer de la ville, Bons de la ville ...	128,548 44	
Scrips des différentes Compagnies d'Assurances ...	69,136 00	
	38,777 88	
		$519,319 76
Moins : Dépréciation des cas douteux ...	32,000 20	
Montant net ...		$300,
Moins : Intérêts de scrips non réclamés ...	7,000 70	772 06
Intérêts payables sur scrips non encore payés ...	38,288 66	34,288 36
		$299,004 40

Le tableau qui précède est une copie exacte tirée des livres de la Compagnie.

J. TUYES, Président.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermenté et signé pardevant moi, ce 9 juillet 1868.
PAUL W. COLLENS,
Troisième Juge de Paix.

Les Directeurs ont déclaré un dividende-scrip de TRENTE POUR CENT sur les primes nettes de l'année expirée le 31 décembre 1867, payable à partir du deuxième lundi de mars 1869, et le dividende-scrip ... payable à partir du 1er juillet 1868, ainsi qu'il ... sur les primes nettes de l'année expirée le 31 décembre 1867 ... payable à partir du deuxième lundi de mars 1869, et il est proposé ... sur les primes nettes de l'année expirée le 31 décembre 1867 ... payable à partir du 1er juillet 1868,